## La mise en possession

Une personne physique est mise en possession d'une arme lorsqu'elle hérite d'une arme ou qu'elle la découvre et en devient propriétaire.

La mise en possession est prévue par l'article 31 du décret du 30 juillet 2013 pour les armes de catégorie B et par l'article 45 pour les armes de la catégorie C et du 1° de la catégorie D.

# <u>I – LA MISE EN POSSESSION D'UNE ARME DE CATEGORIE B</u> (article 31) :

#### Préalable :

Cette mise en possession intervient à la suite d'une découverte ou d'un héritage. Dans tous les cas, elle doit être **constatée sans délai** par le commissaire de police ou le commandant de brigade de gendarmerie du lieu du domicile qui en délivre **récépissé.** 

→ <u>Si l'intéressé ne souhaite pas conserver l'arme</u>, il doit s'en dessaisir dans le délai de <u>3</u> mois dans les conditions mentionnées au II de l'article 69 du décret du 30 juillet 2013.

Les moyens de dessaisissement sont :

- la vente à un armurier ou à un particulier, dument autorisés,
- la neutralisation,
- la destruction par un armurier,
- la remise à l'Etat aux fins de destruction.

L'intéressé doit transmettre à la préfecture la preuve de ce dessaisissement dans les 3 mois, à défaut, le préfet informe le procureur de la République.

→ <u>Si l'intéressé souhaite conserver l'arme</u>, il dispose d'un délai de <u>12 mois</u> à compter de la mise en possession pour obtenir une autorisation d'acquisition et de détention d'arme.

**Pendant ce délai et jusqu'à l'obtention d'une autorisation** ou la décision d'abandon, l'arme est déposée chez un armurier autorisé et inscrite au registre spécial.

- **Durant ce délai**, l'intéressé peut toujours :
- revendre cette arme à un commerçant, un expert ou un particulier dument autorisés,
- la faire neutraliser,
- la remettre à un armurier pour destruction,
- la remettre à l'Etat aux fins de destruction.

Le préfet reçoit la preuve de ce dessaisissement.

- Lorsque l'intéressé a obtenu une autorisation d'acquisition et de détention, il peut se présenter chez l'armurier pour récupérer son arme. La préfecture est informée.
- **☞ A l'issue de ce délai de 12 mois,** si l'intéressé n'a pas obtenu une autorisation d'acquisition et de détention l'arme est réputée abandonnée à l'Etat pour destruction (dernier alinéa de l'article L312-4 modifié du CSI).

# <u>II – LA MISE EN POSSESSION D'UNE ARME DE CATEGORIE C ou DU 1º DE LA CATEGORIE D</u> (article 45) :

### Préalable :

Seule la mise en possession à la suite d'un héritage est dorénavant prise en compte, contrairement aux anciennes dispositions du décret du 6 mai 1995.

- → Si l'intéressé ne souhaite pas conserver l'arme, il peut toujours utiliser les différents modes de dessaisissement prévus par le II de l'article 69.
- → Si l'intéressé souhaite conserver l'arme, il procède sans délai à une déclaration pour une arme de catégorie C ou à un enregistrement pour une arme du 1° de la catégorie D sur l'imprimé habituel qu'il transmet au préfet du département de son domicile.

A l'appui de sa déclaration ou de son enregistrement l'intéressé fournit un permis de chasser validé de l'année en cours ou de l'année précédente ou d'une licence de tir sportif validée. **A défaut**, **un certificat médical** de moins d'un mois attestant que l'état de santé de l'intéressé est compatible avec la détention de cette arme.